#### Questions / réponses

Référence Internet : SSC.04.120

**Comment le CSE peut-il participer à l’enrichissement du document unique ?**

**Réponse**

Au-delà des mises à jour annuelles ou ponctuelles qui sont imposées par la réglementation, le CSE doit, dans le cadre d’une démarche participative, signaler à l’employeur l’existence d’une situation qui nécessiterait d’être prise en compte dans le cadre de l’évaluation des risques.

Concrètement il s’agit de signaler :

* les « presque accidents » constatés dans l’entreprise ;
* les constats lors des revues de sécurité sur les actes et conditions dangereuses ;
* les constats de terrain des salariés qui auront été préalablement sensibilisés à la culture sécurité et la remontée de presque accidents, de situations, d'actes dangereux.

Le CSE a un rôle crucial dans la mesure où il assure l’interface entre les remontées des salariés et l’employeur.

Permettre à l’employeur d’enrichir le document unique et de prendre en compte ces situations constitue en effet le cœur de sa mission santé-sécurité, et ce, quelle que soit la taille de l’entreprise.

Depuis le 31 mars 2022, le CSE doit obligatoirement être consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels en lui-même et sur ses mises à jour.

**Intervention des RP**

**Textes officiels**

**Contenus connexes**

SSC.04.100 - Dans quelles conditions le document unique doit-il être mis à jour ?

SSC.04.110 - Comment définir si une décision d’aménagement justifie la mise à jour du document unique ?